

La Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » adopte la Charte d’Ethique et de Bonne Gouvernance dont la teneur suit :

I. De l’objet et du champ d’application

Article 1.

La présente charte a pour objet de :

- promouvoir les valeurs et règles de conduite en matière d’intégrité morale, d’éthique et de bonne gouvernance dans la profession minière ;
- aider les entreprises minières à respecter ces règles ;
- favoriser la transparence et la bonne gestion ;
- lutter contre les antivaleurs.

Article 2.

La présente charte s’applique à toute entreprise minière, membre de la Chambre des Mines de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » et qui s’engage à respecter les principes définis dans cette dernière.

II. Du respect des lois et des engagements

Article 3.

Les Sociétés minières exercent leurs activités dans le strict respect de lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo et à l’endroit où elles sont implantées.

Article 4.

Les Sociétés minières s’engagent à :

- respecter les obligations contractuelles avec leurs partenaires qui sont notamment les travailleurs, les clients, les fournisseurs, créanciers, les communautés locales et l’Etat ;
- privilégier la confiance mutuelle dans la négociation des contrats et engagements conformément à la législation en vigueur en la matière ;

- rendre public tous les paiements effectués au profit de l'Etat et des entités territoriales au titre des droits, taxes et autres redevances.

III. Du respect des droits fondamentaux des personnes

Article 5.

Les Sociétés Minières ne pratiquent aucune discrimination à l'égard des salariés que ce soit en raison notamment, de leur âge, de leur race, de leur origine ethnique, de leur sexe, de leurs orientations sexuelles, de leur situation familiale, de leurs croyances religieuses, de leur nationalité ou de leur handicap et s'engagent à les traiter avec dignité tout en respectant pleinement leur vie privée.

Article 6.

Les Sociétés minières encouragent et respectent, dans leurs sphères d'influence, la protection des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies ainsi que les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail et tout particulièrement en ce qui concerne l'élimination de toute forme de travail forcé et de travail des enfants comme définis par l'OIT.

IV. De la lutte contre la corruption

Article 7.

Dans leurs relations avec leurs partenaires, notamment ; les instances gouvernementales, les communautés locales, les clients, les fournisseurs,... les Sociétés minières s'interdisent toute pratique frauduleuse et tout acte pouvant être assimilé à la corruption.

V. De la responsabilité sociale

Article 8.

Les Sociétés minières soutiennent la protection de l'environnement, l'amélioration de la santé, la promotion de l'éducation et du bien-être des populations locales.

Dans leur sphère d'influence, elles prennent toutes initiatives pour promouvoir une attitude responsable dans ces domaines et encourager le développement et la diffusion des technologies et de programmes favorables.

VI. Des relations avec les employés

Article 9.

Les Sociétés minières doivent s'intéresser activement au bien-être de leurs employés et s'assurer de leur sécurité et hygiène ainsi que de leur santé au travail.

Elles s'engagent à définir une politique de gestion des ressources humaines basée sur l'équité, la méritocratie et l'égalité des chances ainsi que de traitement.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2015.